

FEDIL Employment Services
(en abrégé: FES)

Lors de l'Assemblée Générale du 20 mars 2025, il a été décidé à l'unanimité des voix des membres présents et représentés de modifier les statuts de l'**Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire, association sans but lucratif (R.C.S. Luxembourg F2511)** dont les statuts ont désormais la teneur suivante :

STATUTS

PREMIER CHAPITRE : DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er

L'Association est dénommée « FEDIL Employment Services » (en abrégé « FES »). Elle est régie par les présents Statuts et par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. Tous les membres présents, et ceux qui seront admis par la suite s'engagent à observer les présents Statuts ainsi que les Règlements établis ultérieurement.

Article 2

Son siège social est établi à Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu de cette ville.

Article 3

L'Association a pour but la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.

A cette fin, elle s'occupera de :

1. grouper les entreprises de travail intérimaire en vue de représenter la profession et, à ce titre, effectuer toutes démarches auprès des institutions officielles et des organisations interprofessionnelles ou professionnelles des employeurs et des travailleurs ;
2. développer chez ses affiliés les sentiments de confraternité et d'appui moral, de mettre en commun leurs connaissances dans le but d'améliorer leurs conditions générales de travail, de rechercher les éléments susceptibles d'apporter à leur situation commune des modifications avantageuses, d'effectuer toutes démarches et prendre toutes mesures qu'elle juge utiles aux intérêts professionnels de ses membres et à son organisation générale ;
3. conclure des conventions collectives de travail, applicables à leurs travailleurs intérimaires et/ou à leurs travailleurs permanents, soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations interprofessionnelles d'employeurs ;
4. conseiller ses membres et de défendre sur le plan national ou sur le plan international par tous les moyens jugés adéquats les intérêts communs professionnels, économiques et sociaux de ses membres et des professions dont ils ressortent.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant notamment les activités suivantes :

- entretien des relations avec toutes institutions
- échanges entre les membres et groupes de travail
- études et missions d'études
- conseil et information aux membres (nouveau législatives, partage d'informations)
- organisation d'événements à destination des membres
- promotion du secteur d'activité.

Dans l'accomplissement de son but elle agira en étroite collaboration avec FEDIL - The Voice of Luxembourg's Industry et lui soumettra toute proposition utile contribuant à l'amélioration de la situation de ses membres ou celle de l'industrie.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Elle s'abstiendra de toute activité contraire à l'intérêt général de l'industrie et des autres fédérations du secteur industriel.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

DEUXIEME CHAPITRE : **CATEGORIES DE MEMBRES, CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION ET** **D'EXCLUSION DES MEMBRES, SANCTIONS**

Article 5

FES se compose de membres effectifs dont le nombre est illimité et ne pourra être inférieur à 2 (deux).

Article 6

Pour acquérir la qualité de membre effectif, l'entreprise de travail intérimaire doit être acceptée comme membre effectif par le Conseil d'Administration.

En outre, l'entreprise de travail intérimaire doit :

1. adhérer aux Statuts et au Code de Déontologie de FES ;
2. être membre effectif de FEDIL, the Voice of Luxembourg's Industry a.s.b.l
3. produire une copie, une photocopie ou un extrait de son autorisation, de ses statuts sociaux et de ses immatriculations principales et secondaires au Registre de Commerce et des Sociétés ;
4. s'obliger à participer aux activités de FES et notamment communiquer les informations basées sur une décision de l'Assemblée Générale ;
5. informer FES de l'existence d'une direction et/ou d'intérêts communs avec une ou d'autre(s) entreprise(s) de travail intérimaire.

L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission d'un membre est décidé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du chapitre 3 des présents statuts. Sa décision est souveraine. Elle ne doit pas être motivée et le Conseil d'Administration reste, en toutes circonstances, libre de refuser l'admission d'un membre. La décision du Conseil d'Administration est communiquée à l'intéressé par courriel.

Article 7

Toute personne ou société désirant faire partie de l'Association doit présenter une demande d'adhésion écrite au Conseil d'Administration de la FEDIL - The Voice of Luxembourg's Industry et au Conseil d'Administration de FES.

Le Conseil d'Administration de la FEDIL - The Voice of Luxembourg's Industry procède à l'examen de la demande sur avis conforme du Conseil d'Administration de FES qui s'entourent de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre leur décision d'admission.

Article 8

§1. Tous les membres s'engagent :

- à se conformer aux Statuts et au Code de Déontologie ;
- à payer, tous les ans, dans le mois qui suit celui au cours duquel se tient l'Assemblée Générale, la cotisation dont le taux, le mode de calcul et de perception sont fixés chaque année par ladite assemblée ; les cotisations des membres ne peuvent pas dépasser le montant de 2.500.- Euros (deux mille cinq cents Euros), indice 100 du coût de la vie, par an ;
- à assister aux Assemblées Générales, sauf empêchement motivé ;
- à ne pas faire partie d'un autre groupement professionnel de travail intérimaire, sauf accord écrit du Conseil d'Administration.

§2. Des cotisations spéciales, pour des activités ou des services spéciaux peuvent être fixées par l'Assemblée Générale.

§3. Toute cotisation non payée après une première mise en demeure entraîne automatiquement l'application d'intérêts de retard au taux légal.

Article 9

Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de FES ; néanmoins, le membre sera redevable des cotisations échues et de la cotisation courante. Les démissions doivent être adressées par écrit au Président qui en accuse réception dans le mois et en informe les membres. La démission est effective le premier jour de l'année civile suivant la notification de la démission et le démissionnaire s'engage à transmettre les informations obligatoires jusqu'à cette date.

Est démissionnaire, tout membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation dans le mois de l'appel à cotisation et auquel un rappel a été adressé avec mise en demeure. Le Conseil d'Administration peut toutefois exceptionnellement le relever de sa déchéance s'il justifie suffisamment son retard.

Les membres démissionnaires perdent tous droits aux avantages de FES. Il est interdit à un membre démissionnaire de faire référence à sa qualité de membre de FES, ainsi que d'utiliser les documents ou sigles de FES.

Article 10

Suivant la gravité des cas, les membres peuvent être suspendus pour une durée déterminée ou exclus de FES, notamment :

1. en cas d'inobservation des Statuts ou du Code de Déontologie ;

2. lorsque par leurs agissements ils portent atteinte aux intérêts de FES et de ses membres.

Chaque membre menacé de suspension ou d'exclusion doit être, par lettre recommandée, invité et admis à présenter sa défense.

La suspension pour une durée déterminée est décidée par le Conseil d'Administration ; l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale dans les conditions de présence et de majorité dont question à l'article 24, paragraphe 1.

Cette décision de suspension ou d'exclusion n'est pas susceptible d'appel. Cependant, à la demande du Conseil d'Administration ou de l'intéressé, la décision de l'Assemblée Générale peut être revue.

Les membres exclus perdent tous droits aux avantages de FES ; les membres suspendus perdent tous droits aux avantages de FES mais gardent toutes leurs obligations. Il est interdit à un membre exclu de faire encore référence à sa qualité de membre de FES, et d'utiliser les documents ou sigles de FES. En cas de suspension d'un membre, le Conseil d'Administration décidera si l'interdiction prévue pour les membres exclus doit lui être appliquée, en tout ou en partie.

TROISIEME CHAPITRE :
DIRECTION DE FES, MODE DE NOMINATION ET POUVOIRS,
GESTION DES BIENS, DEPOTS DE FONDS, MODE DE REGLEMENT DES COMPTES

Article 11

FES est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président.

Il peut comprendre au maximum sept membres. Dans ces limites, le nombre de membres est fixé par l'Assemblée Générale.

Ils sont élus pour trois années parmi les représentants des membres effectifs, par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des votes valablement émis.

Le Conseil d'Administration ne peut compter, à aucun moment, plus d'un représentant d'une même société.

Article 12

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Les deux premières séries sortantes sont désignées par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat est toujours révocable par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des votes valablement émis, et à scrutin secret.

Le mandat cesse de plein droit du moment que l'administrateur n'occupe plus de fonction dirigeante auprès d'un des membres de l'association. La cessation de plein droit se fera avec effet au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle l'administrateur n'occupe plus de fonction dirigeante auprès d'un des membres de l'association sauf décision spéciale du Conseil d'Administration retenant une date antérieure.

Le remplacement des membres du Conseil décédés ou démissionnaires a lieu à la prochaine Assemblée Générale. Le membre du Conseil ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 13

Aussi longtemps que les intérêts de FES l'exigent, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président envoyée aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

La réunion du Conseil d'Administration peut se tenir par visioconférence. Les membres qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association. Le Président est tenu de convoquer le Conseil si trois membres au moins de ce Conseil lui en font la demande écrite.

Article 14

A moins d'urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Mais sur nouvelle convocation, il peut être voté sur l'ordre du jour de la séance quelle que soit la composition du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valablement émis. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Les administrateurs pourront donner mandat écrit, par voie postale ou électronique, à un membre du Conseil d'Administration pour les représenter aux réunions, un administrateur ne pouvant représenter qu'un seul administrateur à la fois. Pareil mandat n'est valable que pour une séance.

Article 15

Tout membre du Conseil qui serait absent à trois (3) réunions du Conseil d'Administration par exercice, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire de son poste d'administrateur.

Article 16

Les membres du Conseil d'Administration remplissent leur mandat gratuitement.

Article 17

Le Conseil d'Administration est chargé de tous les actes administratifs non réservés à l'Assemblée Générale ; il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ; il étudie tous les moyens propres à réaliser le but de FES.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire général.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent le charger de certaines tâches administratives inhérentes au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration met à la disposition du Secrétaire général le personnel nécessaire pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le statut et les conditions de rémunération du personnel sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 18

Le Président surveille et assure l'exécution des Statuts et des décisions de l'Assemblée Générale. Il a la police des assemblées ; il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ; il signe, conjointement avec un autre membre du Conseil, tous les actes, arrêtés ou délibérations et représente FES dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers. Il soutient en justice, sauf le cas de délégation spéciale par l'Assemblée Générale à une autre personne, toutes actions, soit en demandant, soit en défendant, et ce après décision du Conseil d'Administration.

Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Article 19

Le Vice-Président seconde le Président dans sa mission. Au besoin, il remplace le Président qui peut déléguer temporairement ses pouvoirs au Vice-Président.

Quand le Président n'a pas désigné de remplaçant, en cas d'empêchement, il est remplacé d'office par le Vice-Président ou, à défaut, un autre membre du Conseil d'Administration (qui siège depuis le plus longtemps au Conseil).

Article 20

Le Secrétariat général prend soin de tous les actes de FES, ainsi que des procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ; il tient la liste des membres de FES.

Il s'occupe de la conservation des archives.

Article 21

Le Secrétaire général surveille les biens de FES. Il surveille la perception des cotisations et autres sommes dues à FES ou à recouvrir par elle, ainsi que la délivrance des quittances nécessaires.

Il surveille tous les dépôts, transferts et retraits de fonds.

Tous les ordres de paiement seront signés conjointement par deux membres du Conseil d'Administration, ou par un membre du Conseil d'Administration et le Secrétaire général.

Article 22

Le patrimoine de FES comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre gratuit ou onéreux et que la loi lui permet de posséder.

Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres effectifs, par les dons et les legs des particuliers, par les subsides des pouvoirs publics et tout autre profit dont FES peut jouir suivant la loi.

Article 23

Les fonds de FES sont déposés en banque au nom de FES. Le Conseil d'Administration peut décider, à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, de tous autres modes de dépôt.

En aucun cas, FES ne peut prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales.

Article 24

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sous réserves des cas où un quorum est exigé par la loi. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les présents statuts.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale au premier semestre de chaque année et au plus tard le 30 juin pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le budget de l'exercice suivant. Tout membre qui en fait la demande doit recevoir dans un délai de quatre (4) jours et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il le juge utile par courrier ou courriel adressé à tous les membres au moins quinze (15) jours avant l'assemblée. Il doit la convoquer dans les quinze jours de la demande lorsqu'un cinquième des membres le demandent par écrit et indiquent l'objet qu'ils désirent porter à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence. Les membres qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée Générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a pour attribution la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration et la fixation de leur nombre, l'exclusion des membres, la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé, si applicable ; la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprise agréé, si applicable ; l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ; le vote du Code de Déontologie, des modifications aux Statuts, ainsi que du Code de déontologie et de la dissolution de FES, l'examen des comptes et, en général, la discussion de tous les objets intéressant FES et qui lui sont régulièrement soumis.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des Statuts que conformément aux dispositions y relatives de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. Toute modification aux statuts ou dissolution de l'Association adoptée en violation des conditions de présence et de majorité prévues par la loi est nulle. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres. Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale, à savoir une voix par membre effectif. Seuls ces membres effectifs entrent en ligne de compte pour le quorum des présences le cas échéant et pour le calcul des votes.

Article 25

A l'Assemblée Générale annuelle, à laquelle tous les membres sont convoqués par écrit, le Conseil d'Administration présente un rapport sur les opérations complètes de l'année écoulée et soumet à son approbation le compte annuel des recettes et des dépenses.

Les comptes doivent être tenus par les soins du Secrétaire général à la disposition des membres, au siège de FES, pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale mentionnée ci-dessus. Ils ne sont rendus publics qu'avec l'assentiment de l'Assemblée Générale.

Chaque année, l'Assemblée Générale désigne une commission de deux membres ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, dans le but de vérifier à la fin de l'exercice les écritures, les recettes et les dépenses et la consistance du capital. Cette commission soumettra son rapport à l'Assemblée Générale qui est appelée à délibérer sur le décompte de l'exercice écoulé.

Dans la mesure où une telle nomination est requise en vertu de la loi du 7 août 2023, l'Assemblée Générale nomme un réviseur d'entreprises agréé. Le réviseur d'entreprises agréé peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par décision de l'Assemblée Générale.

QUATRIEME CHAPITRE : **MODIFICATION OU REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE FES**

Article 26

Il sera procédé aux modifications des Statuts et à la dissolution de l'Association conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023.

La modification des Statuts et la dissolution de FES ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés durant une Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin et composée des deux tiers au moins des membres ayant droit de vote. Si à la première convocation le nombre exigé de membres n'est pas présent ou représenté, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins 8 (huit jours) avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Le vote peut alors avoir lieu indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

La seconde Assemblée Générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première Assemblée. La convocation à la seconde Assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée.

Les actes portant modification des Statuts ou dissolution volontaire de FES n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments s'il y a lieu.

Après paiement des dettes, l'avoir de FES est réparti comme suit :

En cas de dissolution, l'actif net restant après liquidation et paiement des dettes recevra l'affectation à déterminer par l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution.

En cas de dissolution judiciaire de l'Association conformément à l'article 23 de la loi du 7 août 2023, la décision sur l'affectation du patrimoine net appartiendra à l'Assemblée Générale à convoquer par le ou les liquidateurs.

CINQUIEME CHAPITRE : **TRAITEMENT DES CONTESTATIONS**

Article 27

Le Conseil d'Administration recherchera, dans la limite de ses compétences, les moyens d'aplanir ou de concilier tout différend intéressant FES.

SIXIEME CHAPITRE : **AFFILIATION DE FES A UNE FEDERATION PROFESSIONNELLE SIMILAIRE ET DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 28

Par décision de l'Assemblée Générale, FES pourra faire partie d'une ou de plusieurs fédérations(s) professionnelle(s) liée(s) aux intérêts et rôles de FES et de ses membres.

FES ainsi que ses membres sont affiliés à la FEDIL - The Voice of Luxembourg's Industry.

Par son adhésion à la FEDIL - The Voice of Luxembourg's Industry, l'Association et ses membres reconnaissent se soumettre aux Statuts actuels et futurs de la première nommée.

Article 29

Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer un Code de Déontologie.

Avant d'être appliqué, ce texte devra être approuvé par une Assemblée Générale. La même procédure doit être observée pour les modifications à apporter à ce texte.

Article 30

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations s'applique.